

Règlement sur l'octroi de bourses aux apprentis
et aux étudiants.

Article premier Une bourse communale postscolaire est versée sur demande aux apprentis et étudiants dont les parents sont domiciliés dans la commune.

Art. 2 1) La demande doit être présentée au Conseil communal dans un délai de 6 semaines après le début de l'apprentissage ou des études.

2) Une bourse ne peut être accordée avec effet rétroactif.

Art. 3 La bourse est attribuée pour la durée normale de l'apprentissage ou des études.

Art. 4 1) Le versement est effectué dans le courant du deuxième semestre de l'année de formation en cours.

2) Elle est versée par tranches annuelles sur présentation d'une attestation du maître de l'apprentissage ou de l'école.

3) Il incombe au requérant d'en réclamer le versement chaque année.

Art. 5 1) L'octroi d'une bourse communale est subordonné à l'octroi préalable d'une bourse cantonale.

2) Les cas sociaux demeurent réservés.

Art. 6 Le Calcul de la bourse est basé sur un système de points tenant compte de la fortune, du revenu et du nombre d'enfants à charge des parents, ainsi que des frais de formation effectifs reconnus par le Canton, selon le barème suivant :

1. Fortune

Dès que la fortune imposable dépasse Fr. 50'000.--, on ajoute le 4 % de celle-ci au revenu déterminant.

2. Revenu

Revenu imposable de moins de Fr. 20'000.--	= 12 pts
Revenu imposable de 20'001.-- à Fr. 30'000.--	= 8 pts
Revenu imposable de 30'001.-- à Fr. 35'000.--	= 4 pts
Revenu imposable de plus de Fr. 35'001.--	= 0 pt

3. Autres enfants à charge

Par enfant en âge de préscolarité ou de scolarité	= 1 pt
Par étudiant ou apprenti	= 3 pts

4. Frais nets de formation (découvert) reconnus par le Canton

Chaque tranche de Fr. 1'000.-- = 1 pt

Maximum = 5 pts

Chaque point vaut Fr. 50.--. Il faut obtenir au minimum de 10 points (Fr. 500.--) pour avoir droit à une bourse. Le maximum est fixé à 16 points (Fr. 800.--). Les cas sociaux demeurent réservés.

Art. 7. La commune verse à tous les étudiants ou apprentis qui n'atteignent pas le minimum de 10 points selon l'article 4, un montant de Fr. 100.-- à titre d'encouragement.

Art. 8 Les décisions de la commune sont communiquées au Service financier du Département de l'Education et des Affaires Sociales en vue de l'obtention des subventions fédérales.

Art. 9 Le remboursement des bourses n'est pas exigé après une année d'apprentissage ou d'études.

Art. 10 1) Le règlement est soumis à l'approbation du Service des communes et du Département de l'Education et des Affaires Sociales.

2) Il entrera en vigueur le 1er août 1980.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président :

La Secrétaire :

Jean Stumy

L.P. Kari

CERTIFICAT DE DEPOT

Le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 9 juillet 1980. Durant le délai légal aucune opposition ne nous est parvenue à l'encontre du règlement en question.

Corban, le 1er décembre 1980

Secrétariat communal

La secrétaire : *L.P. Kari*

Le présent règlement est approuvé
/sans modification
Service des communes

J. Stadelmann

J. Stadelmann

Delémont, le 20.1.81





RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 20 janvier 1981

A P P R O B A T I O N

No 157 Commune de Corban / règlement communal sur l'octroi
de bourses de formation

Le règlement communal, adopté par l'assemblée communale
du 9 juillet 1980, est approuvé par le Service des communes
de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier, dans le Journal
officiel, selon le modèle annexé, l'entrée en vigueur du
présent règlement avec effet rétroactif au 1er août 1980.

Le Chef du Service des communes



J. Stadelmann
Jacques Stadelmann

copie: juge administratif de district